

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du mardi 09 février 2021**

Convocation du 02/02/2021

**Présents** : M. Umberto CHETTA, M. Vincent DUPASQUIER, M. Gérard PRANOVI, Mme Laurence BON, M. Emmanuel DUMONT, Mme Eliane TOMAS, M. Stéphane KLONOWSKI, M. Dominique LAMBERT ;

**Absents excusés** : Mme Chantale VIGOT (qui a donné pouvoir à M. Vincent DUPASQUIER), MM. René BONNIN (qui a donné pouvoir à M. Gérard PRANOVI), Frédéric MACHURET (qui a donné pouvoir à M. Umberto CHETTA).

**Secrétaire de séance** : Mme Laurence BON

### **I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le compte-rendu de la séance du 09 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

### **II. DELIBERATION N°01-2021 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.**

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2 – de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal (limite 4 000 €) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3 – de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de

change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 sous réserve du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires

4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (montant inférieur à 40 000 € H.T.), lorsque les crédits sont inscrits au budget

5 – de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services municipaux

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €

11 – de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

15 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

16 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelque soit le type de juridiction et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels seront impliqués des véhicules municipaux

18 – de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19 – de signer la convention prévue par l’avant-dernier alinéa de l’article L. 311-4 du code de l’urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d’équipement d’une zone d’aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l’article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d’un montant annuel maximum de 100 000 €

21 – d’exercer ou déléguer, en application de l’article L. 214-1-1 du code de l’urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (montant inférieur à 4 000 €), le droit de préemption défini par l’article L. 214-1 du même code

22 – d’exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 2140-1 à L. 240-3 du code de l’urbanisme ou de déléguer l’exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23 – d’autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l’adhésion aux associations dont elle est membre.

### **III. DELIBERATION N°02-2021: INSCRIPTIONS A L’ETAT D’ASSIETTE DES COUPES DE BOIS PARCELLES 210-211-213.**

**Vu** les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

**Vu** le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l’article L. 214-5 du code forestier

**Vu** le Règlement National d’Exploitation Forestière ;

**Vu** les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

**Considérant** le document d’aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

**Considérant** la présentation faite par l’Agent patrimonial des parcelles proposées à l’inscription ou non à l’état d’assiette 2021 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

#### **PREMIÈREMENT,**

1 – **APPROUVE**, l’inscription à l’état d’assiette de l’exercice 2021 (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
210	5.64	EMC
211	7.62	EMC
213	5.74	EMC

## DEUXIÈMEMENT,

**DÉCIDE** la destination des coupes non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2021 :

**2- VENTE A LA MESURE ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

<b>Parcelle</b>	<b>Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)</b>
210	
211	
213	

## TROISIÈMEMENT

**ACCEPTÉ** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;  
**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

## IV. DELIBERATION N°03-2021 : AUTORISATION SIGNATURES DE BAUX A FERME

Monsieur le Maire signale que les baux à ferme de trois exploitants sont arrivés à expiration le 31.10.2020. Il est donc nécessaire de procéder à la rédaction de nouveaux baux pour la période allant du 01.11.2020 au 31.10.2029.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer les baux suivants avec :

- l'EARL Eric THIBAUT : location des parcelles ZC 6 et ZC 66 d'une superficie de 11 ha 66 a 47 ca et ZC 8 d'une superficie de 02 ha 78 a 10 ca au prix annuel de fermage d'un montant de 1 705.27 € (révisable à compter du 01.11.2021 sur l'indice national des fermages),
- l'EARL de la Courtavaux : location des parcelles ZB 10, 84, 55, 119, 94, 95, 09, 02, ZC 50 et 49, D 212, 211, 76, 78, 220 et ZD 1, 2b et 23b pour une superficie totale de 52 ha 49 a 75 ca au prix annuel de fermage d'un montant de 6 197.15 € (révisable à compter du 01.11.2021 sur l'indice national des fermages)

- l'EARL du Pré Vérot : location de la parcelle ZC 50 d'une superficie de 9 ha 51 a 62 ca au prix annuel de fermage d'un montant de 1 123.16 € (révisable à compter du 01.11.2021 sur l'indice national des fermages),

**AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents.

**V. DELIBERATION N°04-2021 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'EVACUATION D'EAUX PLOUVIALES**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création d'un exutoire pour les eaux pluviales, depuis la rue Cabry jusqu'à la rivière Courtavaux. Cette solution ayant été approuvée au vu des mesures et des différents constats réalisés, et en l'absence d'une autre solution, une convention a été faite avec un riverain, autorisant la commune à passer une canalisation dans un jardin. Cet exutoire permettra d'évacuer plus rapidement les eaux de ruissellement provenant de la rue de l'Eglise et de la rue du cimetière de Premeaux.

Le montant total des travaux s'élève à la somme de 12 600,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de création de cet exutoire
- sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre de l'investissement à hauteur de 35% du montant des travaux hors taxes contre les crues et les inondations.,
- précise que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget communal 2021
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents.

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR Investissement contre les crues et inondations	<input checked="" type="checkbox"/> sollicitée	12 600 € HT	35 % max	4 410,00 €
TOTAL DES AIDES			%	4 410,00 €
Autofinancement du maître d'ouvrage			65 % (minimum de 20%)	8 190,00 €

**VI. DELIBERATION N°05-2021 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE SA**

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Après en avoir délibéré, décide :

- de fixer la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, aux montants « plafonds » fixés par le décret du 27 décembre 2005 :

- 2,532 kilomètres d'artères aériennes,
- 3,442 kilomètres d'artères en sous-sol,
- 0,50 mètre carré d'emprise au sol.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la redevance due par France Télécom à :

- 2,532 kms d'artères à 55.54 Euro = 140.63 Euro
- 3,442 kms d'artères à 41.66 Euro = 143.40 Euro
- 0,50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à 27.77 Euros = 13.88 Euro,

soit la somme totale de **297.91 €** pour l'année 2020.

## **VII. DELIBERATION N°06-2021 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF**

Monsieur le Maire expose que le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) de la commune par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 02 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergies, tel que le SICECO auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Il donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la RODP par les réseaux publics de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,
- que la redevance due au titre de 2020 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions faites concernant la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

La longueur de canalisation située sur le domaine communal de Premeaux-Prissey est de 2941 m. Cette redevance est calculée comme suit pour l'année 2020:

$$((0.035*2941) + 100)*1.26 = 256,00 \text{ euros}$$

Le Conseil Municipal décide que la somme de 256.00 euros sera demandée à Gaz de France (GRDF) au titre de la RODP 2020.

#### **Questions diverses :**

- Livraison de repas à domicile par l'AGEF. Une distribution de flyers a été faite dans les boîtes aux lettres du village, afin de présenter le concept de portage de repas à domicile par l'AGEF de Nuits-St-Georges. Les personnes intéressées pourront contacter directement les services de portage des repas.

- La commune a reçu une proposition de l'AEV (entreprise adaptée viticole), pour les travaux d'entretien et d'élagage de toute la commune. Cette entreprise nous ayant donné satisfaction l'année passée, le conseil municipal souhaite continuer à travailler avec celle-ci.

- Au vu des vitesses excessives constatées à l'aide du radar pédagogique, une chicane sera mise en place rue des Pommerey à titre d'essai. Si cette chicane donne satisfaction, elle sera pérennisée et une limitation de vitesse à 30 km/h sera instaurée.

- Monsieur l'adjoint aux travaux fait le point sur les travaux en cours et projetés pour 2021/2022.

- Une réunion de la commission communale du fleurissement sera programmée prochainement afin de continuer les projets d'embellissement du village.

La séance est levée à 20 h 45